

ELECTIONS DE RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ORDRE DES MEDECINS DU SENEGAL

COMMUNIQUE

Par décret n° 2022-1665 du 14 septembre 2022, le Président de la République a nommé les membres de la Commission chargée de l'organisation pour le renouvellement partiel des organes de l'Ordre des médecins, conformément au décret n° 68-701 du 18 juin 1968 portant application de la loi n° 66-69 du 04 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins.

Ainsi, il est porté à la connaissance des membres du Conseil national, qu'en raison de l'expiration du mandat biennal de tous les membres du Bureau de l'Ordre, les élections de renouvellement de tous les postes du bureau seront organisées par ladite Commission, le **samedi 18 février 2023 de 10 h à 15 h au siège de l'Ordre des médecins, sis à Sotrac Mermoz, Lot n° 30, 2^{ème} étage, Dakar.**

Les postes à pourvoir sont :

- un président ;
- un vice-président faisant fonction de secrétaire général ;
- trois membres dont l'un fait fonction de trésorier général.

Sont éligibles tous les médecins élus du Conseil national conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 66-69 du 04 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins, modifiée par la loi n° 77-110 du 26 décembre 1977.

Tout médecin membre du Conseil national qui souhaite être candidat à un poste du Bureau de l'Ordre des médecins doit déposer une lettre de candidature indiquant ses nom et prénom, le poste qu'il souhaite occuper dans le Bureau, son numéro et sa date d'inscription à l'Ordre, le cas échéant sa spécialité, son lieu d'exercice et ses coordonnées téléphonique et électronique.

Les lettres de candidature sont déposées auprès du Président de la Commission à la Cour Suprême, Boulevard Martin Luther King, au Secrétariat général de ladite Cour, au plus tard le 11 février 2023, tous les jours ouvrables de 08 heures à 17 heures.

Tout candidat ne peut déposer sa candidature que pour un seul poste.

La liste provisoire des candidats fera l'objet d'une publication par voie d'affichage et par tous autres moyens de diffusion.

Cette publication sera suivie de la phase contentieuse prévue **du 12 au 14 février 2023** pour l'examen des éventuelles contestations. Elle sera suivie de la publication de la liste définitive suivant les mêmes canaux.



Sont électeurs tous les médecins élus du Conseil national conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 66-69 du 04 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins, modifiée par la loi n° 77-110 du 26 décembre 1977.

Les électeurs devront se munir de leur carte de membre de l'Ordre et de leur carte d'identité nationale.

Le vote par procuration est autorisé.

L'électeur muni d'une procuration en bonne et due forme se présentera physiquement le jour du vote et remettra la procuration à la Commission chargée de l'organisation pour le renouvellement partiel des organes de l'Ordre des médecins avec sa carte d'identité nationale et sa carte de membre de l'Ordre ainsi que la copie de la carte d'identité nationale et de la carte de membre de l'Ordre de son mandant. Il émargera sur le registre des votants ouvert à cet effet.

Pour toute information complémentaire, consulter le site Web du Ministère de la Santé à l'adresse suivante : **www.sante.gouv.sn**.

Le dépouillement de l'ensemble des votes se fera à la clôture des opérations par la Commission.

La proclamation des résultats sera assurée par le Président de la Commission par voie d'affichage et de tous les autres moyens de diffusion.

INFORMATIONS UTILES

- Le vote est secret. Aucun signe distinctif ne doit figurer sur l'enveloppe.
- Tout bulletin de vote portant une inscription ou un signe distinctif quelconque sera déclaré nul.
- Le passage de l'électeur dans l'isoloir est obligatoire.
- La validation du vote de l'électeur est subordonnée au respect du secret du vote, des dates et horaires prescrits, ainsi qu'à l'émargement sur le registre après présentation de la carte de membre de l'Ordre et de la carte d'identité nationale.

RAPPEL DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

- **Loi n° 66-69 du 04 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins.**

Art. 17.- Les médecins inscrits à l'Ordre sont répartis en deux sections.

La section A regroupe les médecins fonctionnaires ou contractuels des services publics ainsi que les médecins servant au Sénégal au titre de l'assistance technique ou appartenant au corps enseignant de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar.

2

La section B regroupe les autres médecins.
Les sections de l'Ordre n'ont pas la personnalité juridique.

Art.20.- Les organes de l'Ordre des médecins sont : les Conseils de section, le Conseil national de l'Ordre, le Président de l'Ordre et les formations disciplinaires.

Art.21.- Le Conseil de la section A est composé de douze membres à savoir :

- Huit médecins inscrits au tableau de la section A, élus par l'ensemble des médecins inscrits par ladite section ;
- Un membre élu du Conseil de la section B, désigné par ledit Conseil ;
- Trois médecins hauts fonctionnaires désignés par l'autorité administrative.

Trois au moins des huit membres élus doivent exercer leurs fonctions en dehors de la région du Cap-Vert.

Art.22.- Le Conseil de la section B est composé de onze membres à savoir :

- Huit médecins inscrits au tableau de la section B, élus par l'ensemble des médecins inscrits dans ladite section ;
- Un membre élu du Conseil de la section A, désigné par l'autorité administrative,
- Deux médecins hauts fonctionnaires désignés par l'autorité administrative,

Un au moins des huit membres élus doit exercer son art en dehors de la région du Cap-Vert.

Art.23.- Le Conseil national de l'Ordre est composé de dix-neuf membres à savoir :

- Les huit membres du Conseil de la section A, élus dans ce Conseil ;
- Les huit membres du Conseil de la section B, élus dans ce Conseil ;
- Le Directeur de la Santé publique ;
- Le Doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar ;
- Le Directeur du service de la santé des forces armées.

Un magistrat du siège exerce les fonctions de conseiller juridique de l'Ordre et de Président des formations disciplinaires. Il assiste aux séances plénières du Conseil national avec voix consultative.

Art.24.- Le Président de l'Ordre national est élu par le Conseil national de l'Ordre, parmi les seize membres élus dudit Conseil. Il doit être de nationalité sénégalaise.

➤ **Décret n° 68-701 du 18 juin 1968 portant application de la loi précitée**

Article premier.- L'organisation des élections pour la mise en place des organes de l'Ordre des médecins selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 66-69 du 04 juillet 1966 est assurée à la demande du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale par les membres de la Commission désignée par le décret n° 68-349 du 22 avril 1968.

Art. 4. – Le Conseil national de l'Ordre des médecins élu conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 élit en son sein un bureau composé de cinq membres:

- un président élu conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 ;
- Un vice-président faisant fonction de secrétaire général ;
- Trois membres dont l'un fait fonction de trésorier général.

Chacun des tableaux A et B doit être représenté au moins par deux de ses membres.

Les fonctions de trésorier général sont incompatibles avec celles de médecin fonctionnaire ou assimilé.

Les membres du Bureau sont élus pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas d'empêchement définitif, de l'un des membres du Bureau il sera procédé à son remplacement par voie de nouvelles élections.

Le bureau se réunit sur convocation de son président.

Le Conseil national se réunit sur convocation du Bureau.

➤ **Décret n° 73-628 bis en date du 4 juillet 1973 complétant l'article 2 du décret n° 68-701 du 18 juin 1968 portant application de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins**

Article premier.- L'article 2 du décret n° 68-701 du 18 juin 1968 est complété ainsi qu'il suit : « Les élections auront lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours sans panachage ».

Art. 2.- Le Ministre de la Santé publique et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret.

**Monsieur Mamadou DIAKHATE,
Magistrat, Conseiller à la Cour suprême
Président de la Commission**